

Demande déposée le 14/05/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 14/05/2024

N° DP 042 279 24 M0193

Par :	SASU FAUCHE ECO ENERGIES
Représenté par :	Monsieur MAGAT Frédéric
Demeurant à :	9 Allée du Vorzelas 42480 LA FOUILLOUSE
Sur un terrain sis à :	3 Chemin des Prunelles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AR 755
Nature des travaux :	POSE DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/05/2024 par SASU FAUCHE ECO ENERGIES représenté par monsieur MAGAT Frédéric,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour POSE DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION,
- sur un terrain situé 3 Chemin des Prunelles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2**

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 27/05/2024

Vu le courrier libre en date du 07/06/2024,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison en zone U2 du PLUi,

Considérant que les panneaux sont installés selon les indications suivantes : 6 panneaux (regroupés en 2 lignes de 3) sur un pan de toiture ouest et 2 sur un pan de toiture sud,

Considérant que chaque groupe de panneaux photovoltaïques occupent plus de 20% de la surface du pan de toiture concerné,

Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, est situé dans le périmètre du site inscrit des Gorges de la Loire,

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit,

Considérant qu'afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage environnant, constituant le paysage protégé au titre du site inscrit, les panneaux photovoltaïques doivent être disposés selon une bande continue, sur toute la longueur de la toiture, en bas de pente suivant la rive d'égout. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture sans dépasser 20% du pan de toiture concerné,

Considérant le courrier libre en date du 07/06/2024, demandant la modification du projet afin de prendre en compte les prescriptions susvisées,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier libre susvisé,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que l'avis de l'UDAP n'est pas respecté et que le projet est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE RHONE-ALPES Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : BELLEMIN Loréna
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 042279 24 M0193 U4201
Adresse du projet : 3 Chemin des Prunelles Saint-Rambert-sur-Loire 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Déposé en mairie le : 14/05/2024
Reçu au service le : 14/05/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
FAUCHE ECO ENERGIES FAUCHE ECO
ENERGIES représenté(e) par Monsieur
MAGAT Frederic
9 Allée du Vorzelas

42480 LA FOUILLOUSE
France

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

(1) Afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage environnant, constituant le paysage protégé au titre du Site Inscrit, le projet doit se conformer aux prescriptions suivantes ;

- les panneaux photovoltaïques sont disposés selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture et en bas de pente suivant la rive d'égout.
- ils sont groupés pour éviter le mitage de la toiture sans dépasser 20% du pan de toiture concerné.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Maud ROMIER
Le 27/05/2024 à 08:49

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Maud ROMIER**

ANNEXE :

Site Inscrit de PLATEAUX ENTRE VELAY ET FOREZ BORDANT LES GORGES DE LA LOIRE